

MOTION

Auteur Aron Pfammatter, CVPO, Michael Graber, SVPO, Serge Métrailler, PDCC, et co-signataires
Objet Pas de dézonage des parcelles construites
Date 12.09.2018
Numéro 5.0363

Conformément à l'article 15 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. En matière de définition du besoin, il existe cependant une grande marge de manœuvre que le Conseil d'Etat – ainsi qu'il l'a souligné à maintes reprises – entend exploiter sur la base de critères qualitatifs en faveur de notre population de propriétaires fonciers.

Seules les zones à bâtir non construites dévolues à l'habitat figurent dans l'excédent de zones à bâtir qui doit éventuellement être réduit. Une parcelle sur laquelle un bâtiment est déjà existant n'alimente donc pas cet excédent et n'occasionne sur ce point aucun problème pour la commune.

Il ressort des premières propositions de révision des plans d'affectation communaux que des parcelles déjà partiellement construites (immeubles d'habitation ou logements de vacances) peuvent être dézonées. Cela n'a absolument aucun sens. Pour les propriétaires concernés, cela signifie qu'en vertu des droits acquis, les maisons d'habitation ne doivent pas être démolies, mais qu'elles se trouvent désormais en zone agricole et qu'à l'avenir, les moindres travaux de transformation seront soumis à d'importantes restrictions. Cela relèvera alors de la compétence de la Commission cantonale des constructions et non plus de celle des communes. Des questions superflues vont également se poser en matière d'équipement. En fin de compte, les bâtiments subiront des pertes de valeur considérables, et les banques dénonceront peut-être les hypothèques. Et tout cela est censé se produire sans que le dézonage correspondant n'ait d'influence sur la zone à bâtir non construite qui est appelée à être réduite. On ne peut pas occasionner des dommages aussi absurdes et parfaitement inutiles à nos propriétaires fonciers.

Conclusion

La loi cantonale sur l'aménagement du territoire doit ainsi être complétée, respectivement précisée, en excluant les dézonages et les non-classements des parcelles sur lesquelles des maisons d'habitation sont construites.